

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 20 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Boulangerie NEUHAUSER SAS (ex Brialys)

ZA Le Relais
35370 Bréal-sous-Vitré

Références : UD 35/2023-190
Code AIOT : 0005504092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement Boulangerie NEUHAUSER SAS implanté ZA le relais - 35370 Bréal-sous-Vitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis la dernière inspection en 2019, une nouvelle station d'épuration a été construite sur le site. Par ailleurs, l'exploitant a fait une demande de modification de son arrêté préfectoral à laquelle il n'y a pas eu de suite donnée à ce stade.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boulangerie NEUHAUSER SAS
- implanté ZA le relais - 35370 Bréal-sous-Vitré
- Code AIOT : 0005504092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'installation fabrique des produits frais pour l'alimentation humaine (brioche...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la collecte et du traitement des effluents et point de rejet (plan des réseaux, isolement des circuits, points de prélèvement, conditions des rejets, autosurveillance, fonctionnement de la nouvelle station d'épuration...) ;
- Gestion des boues issues du traitement des effluents (gestion de déchets, points sur la demande faite de modification de l'arrêté préfectoral) ;
- Origine et approvisionnements en eau (consommation, sécheresse 2022) ;
- Niveau sonore
- Point sur le classement ICPE de l'installation (point sur les évolutions de classement, sur vos demandes de modification, refroidissement du circuit de production de froid).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station d'épuration permet un bon traitement des eaux résiduaires avec une atteinte des objectifs de qualité des rejets fixés par l'arrêté d'autorisation sur tous les paramètres sauf la température ponctuellement (forte chaleur extérieure). Une dérive a été constatée en 2022 sur le paramètre DCO mais l'exploitant a stoppé son rejet jusqu'à retour à la normal.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte, traitement des effluents et point de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.2.4	/	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte, traitement des effluents et point de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.6	/	Sans objet
4	Collecte, traitement des effluents et point de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.4	/	Sans objet
5	Epandage des boues	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 8.1	/	Sans objet
6	Autosurveillance de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.4	/	Sans objet
7	Gestion des boues des STEP (COVID-19)	Autre du 23/04/2020	/	Sans objet
8	Origine et approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Caractéristiques générales des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.7	/	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.9.1	/	Sans objet
11	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.2	/	Sans objet
12	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.5	/	Sans objet
13	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.5	/	Sans objet
14	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
15	Classement ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation pour mettre à jour la situation administrative du site et prendre en compte les évolutions de gestion des boues issues de la station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte, traitement des effluents et point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Une nouvelle station d'épuration a été construite. Elle permet de retenir les eaux résiduaires du site dans le réseau des eaux résiduaires (retour dans le bassin tampon). Le volume de ce bassin permet à l'exploitant d'avoir le temps de s'organiser pour faire évacuer les eaux comme des déchets en cas d'anomalie au niveau de la station d'épuration (de 5 à 10 jours de production - Un cas étudié en 2022 avec un défaut pompe, arrêt du rejet jusqu'au retour de valeur d'émission

inférieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté d'autorisation).

Les eaux d'incendie et les éventuelles pollutions (épandage et rejet dans le réseau des eaux pluviales) peuvent être retenues au niveau du bassin de confinement de 780 m³ de la zone d'activité, doté d'une membrane imperméable et d'une vanne de confinement. Ce bassin est complété d'un bassin d'orage (non imperméabilisé), équipé également d'un moyen de confinement, de 1560 m³. L'ensemble a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Lors de l'inspection, l'état du bassin a été vérifié. Le caractère imperméable du bassin n'est pas visible (recouvert par des végétaux et de la terre). L'exploitant a été avisé qu'en cas de pollution, il conviendrait de s'assurer de la gestion des éventuelles terres polluées.

L'exploitant possède la clef d'accès à la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Le plan du réseau des eaux a été présenté. Il permet une bonne compréhension du cheminement des différentes eaux.

Ce plan est complété d'une instruction interne visant à décrire le moyen de confinement, son emplacement et la méthode de confinement.

Le site est équipé d'un dispositif anti-retour. Le dispositif n'est pas contrôlable. L'exploitant a réalisé une analyse de risque d'un retour dans le réseau d'une éventuelle pollution. Le seul risque se situe au niveau des nettoyeurs haute pression. Ces équipements sont équipés d'un dispositif anti-retour et font l'objet de contrôle régulier.

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires se rejoignent avant rejet en un seul point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte, traitement des effluents et point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du réseau pour permettre les points de mesure

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amint, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la viterrs n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogènes.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels aux débits sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats : Il existe deux points de prélèvement :

- Un point au niveau des équipements de la STEP (avant traitement - dans le container STEP) ;
 - Un point au niveau du regard avant évacuation des eaux vers le point de rejet du site.
- Ces points sont accessibles.

Les prélèvements sont effectués par le prestataire responsable du suivi de la STEP (Ovive). Aucune anomalie particulière n'a été relevée quant à la représentativité des points de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte, traitement des effluents et point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraitées sont tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site n'est pas équipé de séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures de la zone d'activité.

Une convention a été passée entre le gestionnaire du bassin et l'exploitant. Ce document renvoie bien la responsabilité de l'entretien de l'équipement de traitement et de la vanne de confinement au gestionnaire de la zone.

L'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite d'être modifié sur ce point (pas d'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site au sein du périmètre du site).

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 5 : Epandage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 8.1
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Modification de gestion des boues issues du traitement des eaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Voir arrêté préfectoral |
| **Notes :** Ce point relevé comme inadapté lors de la dernière inspection – Observation de l'Inspection : Demande de modification de l'AP à prévoir. |
| Cette demande a été faite par courrier du 02/07/2020, sans suite particulière de l'Administration. |
| **Constats :** L'exploitant ne pratique plus d'épandage de ses boues. Ces dernières sont gérées comme des déchets. Certains bordereaux de gestion des déchets de 2022 ont été contrôlés. Les boues sont traitées en méthanisation. |
| 13 enlèvements ont été réalisés en 2022. |
| L'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite d'être modifié sur ce point. |

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 6 : Autosurveillance de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.4
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Modification de gestion des boues issues du traitement des eaux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Voir arrêté préfectoral |
| **Constats :** Ce point de l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite d'être modifié pour prendre en compte l'évolution des pratiques de gestion des boues. |

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 7 : Gestion des boues des STEP (COVID-19)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2020, article 1
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Hygiénisation des boues |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux boues dont l'épandage est régi par les articles R. 211-25 et suivants du code l'environnement, ainsi qu'à celles produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %. |
| **Constats :** L'arrêté du 07/02/2023 abroge l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines en période de COVID 19. |

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 8 : Origine et approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités à 14900 m ³ par an.
Constats : L'exploitant relève la consommation d'eau mensuellement. Les consommations d'eau des années 2021 et 2022 ont été vérifiées. La consommation en 2022 est supérieure à celle de 2021 mais sans dépasser la consommation maximale fixée par l'arrêté d'autorisation. Elle n'a pas été ramenée au volume consommé par tonne de produits.
L'eau est en partie incorporée à la recette. Les besoins sanitaires et les besoins process sont confondus dans la consommation totale.
Le contexte particulier des consommations d'eau en période de sécheresse a été rappelé à l'exploitant et en particulier les contraintes de réduction de consommation d'eau de moins 25 % par rapport à l'année précédente (contrainte 2022), sauf mise en œuvre d'un plan d'action visant à diminuer de façon pérenne la consommation.
Le groupe Invivo a inscrit les sites dans une démarche de plan d'action. Il est dans l'intérêt de l'exploitant de le décliner sur le site dans les meilleurs délais. Des contrôles ont été réalisés en 2022 sur cette thématique et seront renouvelés en 2023 sur de nouvelles installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques générales des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts :
<ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.
Constats : Il n'y a pas d'observation particulière sur la qualité des eaux rejetées. Aucune trace de pollution n'a été détectée au niveau des bassins de confinement et d'orage de la zone d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Débit maximal de référence	Maximal : 30 m ³ /j	
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
pH	Entre 5,5 et 8,5	-
Température	< 30 °C	-
MES	50	1,5
DBO5	25	0,75
DCO	90	2,7
Phosphore total	2	0,06
Azote total	10	0,3
Hydrocarbures	10	0,3

Les valeurs limites ci-dessus pourront être révisées à tout moment, en fonction de l'état de la masse d'eau en aval du rejet.

Constats : Les enregistrements GIDAF de l'autosurveillance des eaux résiduaires ont été vérifiés entre janvier 2022 et 2023. Il est noté :

- Des dépassements en température : Ces dépassements s'expliquent pas les fortes températures en septembre notamment ;
- Un dépassement en DCO très important au mois de mai : Selon l'exploitant et au regard des résultats, le rejet au milieu a été arrêté pendant la période de dépassement (19/04 au 15/05). Les eaux ont été gérées comme des déchets. Le dépassement est dû à une anomalie matériel. Il a été nécessaire de réintroduire de la boue (ensemencement bactériques).

La cohérence entre les enregistrements GIDAF et les rapports des laboratoires a été vérifiée pour les prélèvements externes des mois de mai, juin et octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les analyses relatives aux eaux résiduaires doivent être réalisées dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté puis selon les dispositions du tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de surveillance	Péodicité de la mesure
pH	Interne	2 fois / semaine
Température	Interne	1 fois / jour
Débit	Interne	En continu
MES	Interne	1 fois / mois
DBO5	Interne	1 fois / trimestre
DCO	Interne	1 fois / mois
Phosphore total	Externe	1 fois / mois
Azote total	Externe	1 fois / mois
Hydrocarbures	Externe	1 fois / an

Constats : Les échéances d'auto-surveillance sont respectées sur l'année 2022. Par ailleurs, les mesures, hors débit, pH et température, sont systématiquement réalisées par un laboratoire accrédité extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en services des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats : Une étude sonore 2021 et 2022 ont été présentées. En 2021, un dépassement en émergence au niveau du zone à émergence réglementé a été détecté. Toutefois, le bruit résiduel avait été simulé (pas de coupure d'activité au sein de l'installation).

En 2022, l'analyse a été renouvelée avec, cette fois, une coupure des activités de l'installation. Les niveaux sonores étaient respectés.

Entre les deux mesures, une recherche des cause des dépassements bruit a été opérée sur le site et des mesures ont été prises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Constats : Certains des bordereaux de suivi des boues issues de la STEP sur l'année 2022. Ces déchets sont classés en code déchet 02 06 03 et sont traités en méthanisation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation doit être modifié pour prendre en compte les évolutions de gestion des boues issues de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Constats : Afin de mettre à jour la situation administrative de la société au regard de la mise à jour

nécessaire (absence d'épandage des boues, gestion des déchets, traitement des eaux pluviales)., le point a été fait en séance sur le classement de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- Rubrique 3642 : L'exploitant a demandé par courrier à redescendre les caractéristiques de l'installation à 59 t / jours (production 2021 et 2022 inférieure) ;
- Rubrique 2220 : Maintien à 66 t / jour ;
- Rubrique 2221-A : Maintien à 24 t / jour ;
- Rubrique 4718-1: Maintien à 22 t ;
- Rubrique 1510 : L'exploitant a mené le travail visant à s'assurer des répercussions sur son classement de la modification de la rubrique 1510 en 2020. Il reste non classé du fait d'une quantité de produits combustibles inférieures à 500 t ;
- Rubrique 1511 : non classé ;
- Rubrique 1530 : 1190 m³ de cartons ;
- Rubrique 1185-2 : L'installation est équipée d'équipements de contenance supérieure à 2 kg avec un volume total de 720 kg environ (R404 et R134A) ;
- Rubrique 2910-A : 3,4 MW (trois fours gaz pour 2,4 MW en tout et un groupe électrogène à 1 MW) ;
- Rubrique 3643 : Les consommations en lait pour les besoins du process sont inférieurs aux seuils de classement fixés par cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

- a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)
- b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)

2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

Constats : Le site n'est pas équipé en tour aéroréfrigérante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet